



**ACCORD SPÉCIFIQUE CONCERNANT L'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS ENTRE UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXIQUE** CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'UDEG, REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL M. LE MTRO. ITZCÓATL TONATIUH BRAVO PADILLA ET SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS; ET, D'AUTRE PART, **L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DES COMMUNICATIONS SOCIALES, BELGIQUE** CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'IHECS, REPRÉSENTÉE PAR SON SON DIRECTEUR, LUC DE MEYER, CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

### D É C L A R A T I O N S :

- I. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans leurs pays respectifs, les deux établissements d'enseignement supérieur, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés doivent contribuer à la réalisation d'objectifs tels que l'enseignement, les activités extra-universitaires et la recherche.
- II. Chaque signataire de la présente Convention, reconnaît, que la personnalité juridique dont ils jouissent les autorise à engager les établissements qu'ils représentent, selon les termes de la présente convention.
- III. Les deux parties accordent une importance fondamentale à la promotion et à l'aide à l'enseignement, la recherche et la coopération universitaires en fonction des objectifs que l'Etat et la Société leur ont assignés afin de contribuer au développement des deux pays. C'est donc leur volonté de signer le présent accord selon les termes et conditions suivants.

### C L A U S E S

**PREMIÈRE.** L'objectif du présent Accord est d'établir les bases et critères sur lesquels l'UDEG et l'IHECS réaliseront l'échange d'étudiants, de niveau Licence (BAC) et Master.

**DEUXIÈME.** Ne sont pas inclus dans cet Accord, les programmes scolaires extra-universitaires de l'UDEG : le Collège d'Espagnol et Culture Mexicaine (CECM) et le Proulex-Comlex (systèmes d'apprentissage de langues étrangères).

**TROISIÈME.** Chaque partie devra sélectionner les étudiants participant au programme d'échange, conformément à la réglementation en vigueur et des exigences de l' université d'accueil.



**QUATRIÈME.** Les étudiants faisant l'objet de l'échange devront respecter les dates du calendrier universitaire de l'établissement d'accueil. Leur séjour pourra durer un semestre, une année scolaire complète ou moins, selon le programme académique, et selon l'accord existant entre les deux établissements.

**CINQUIÈME.** L'université d'origine devra transmettre le dossier des étudiants sélectionnés à l'université d'accueil pour assurer le suivi de ces étudiants dans le cadre du programme d'échange.

**SIXIÈME.** Les étudiants participant au programme devront s'acquitter des droits d'inscription dans leur établissement d'origine et seront dispensés du paiement de ces droits ainsi que de tous frais administratifs dans l'établissement d'accueil.

**SEPTIÈME.** Chaque établissement pourra accueillir 4 étudiants pour un semestre ou 2 étudiants pour une année académique entière. Les parties veilleront à maintenir un équilibre quant au nombre d'étudiants de chaque établissement participant au programme.

**HUITIÈME.** Après la période d'examens et d'échange, l'université d'accueil enverra à l'établissement d'origine un relevé de notes pour chaque étudiant en échange. Il appartient à l'établissement d'origine d'intégrer dans son programme les crédits obtenus par les étudiants dans l'établissement d'accueil. Si nécessaire, l'université d'accueil fournira un descriptif des cours et un curriculum vitae des professeurs ayant donné ces cours, ainsi qu'une explication du système de notation de l'établissement.

**NEUVIÈME.** Les étudiants sélectionnés bénéficieront des mêmes droits et obligations que les étudiants de l'établissement d'accueil. L'établissement d'origine devra être informé en cas de faute d'un de ses étudiants.

**DIXIÈME.** Les étudiants au programme devront réaliser les démarches administratives nécessaires pour l'obtention d'un visa d'étudiant.

**ONZIÈME.** Les étudiants devront prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires, telles que logement, nourriture, frais de transport et assurance maladie lors de leur séjour.

**DOUZIÈME.** L'établissement d'accueil offrira notamment aux étudiants du programme d'échange des conseils en matière d'orientation pédagogique pendant la durée de leur séjour et une aide à la recherche d'un logement.

**TREIZIÈME.** Le présent accord sera en vigueur pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cet Accord pourra être renouvelé, bonifié et/ou modifié, en vertu d'un nouvel accord écrit entre les parties et ce, au moins six (6) mois avant l'échéance du présent Accord. Dans ce cas, les étudiants déjà acceptés par les deux



parties ne seront pas affectés et pourront finir la période d'études conformément aux termes du présent Accord.

**QUATORZIÈME.** Les parties reconnaissent que la signature de cette convention et les engagements ci-dessus mentionnés sont produits de leur bonne foi et s'engagent à entreprendre les actions nécessaires pour sa bonne réalisation. En cas de doute ou différend sur son contenu ou sur son interprétation, il sera résolu par commun accord.

Après avoir pris connaissance du présent document, de l'importance du contenu de chacune de ses clauses, et témoignant de l'absence de mauvaise foi et dol ou autre raison qui puisse rendre nul leur consentement, les parties signent ce document en deux exemplaires, en langue espagnole et française, ayant les deux le même contenu et valeur.

Lieu : Guadalajara, México

Date :

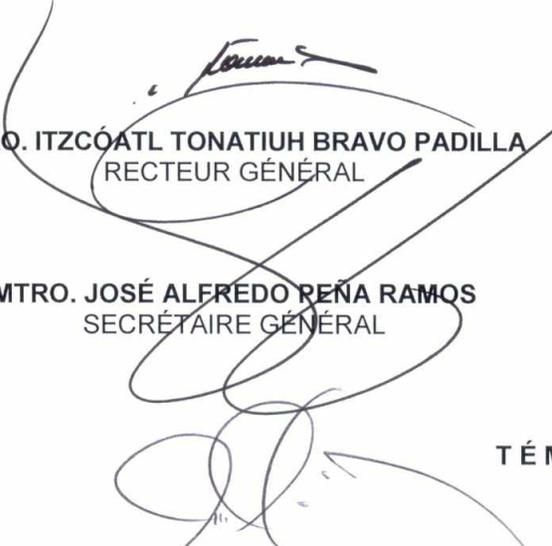
08 DIC 2017

Lieu : Bruxelles, Belgique

Date : 13/11/2017

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DES  
COMMUNICATIONS SOCIALES

  
MTRO. ITZCÓATL TONATIUH BRAVO PADILLA  
RECTEUR GÉNÉRAL

LUC DE MEYER  
DIRECTEUR

MTRO. JOSÉ ALFREDO REÑA RAMOS  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

TÉMOINS

  
DR. CARLOS IVÁN MORENO ARELLANO  
COORDINATEUR GÉNÉRAL DE  
COOPERATION ET  
INTERNATIONALISATION

SOPHIE HENRARD, COORDINATRICE  
ERASMUS & ÉCHANGES  
INTERNATIONAUX

